

CESSION DE PARTS SOCIALES

92 B 35

Les soussignés :

Monsieur LAURENT WILLINGER,  
demeurant 32 Rue des Mineurs 68840 PULVERSHEIM,

ci-après dénommé "le cédant",  
d'une part,

Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI,  
demeurant 3 Rue du Docteur Laennec 69350 BRUNSTATT,

ci-après dénommé "le cessionnaire",  
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Mulhouse du 4 décembre 1991, enregistré à MULHOUSE R.P. OUEST, bordereau 455, case A508, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SFW CONSULTANTS SARL, au capital de 7 803.00 euros, divisé en 51 parts de 153 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 55 Rue Marc Seguin, 68069 MULHOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383839719 RCS MULHOUSE. La société SFW CONSULTANTS SARL a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire-aux-comptes.

Le cédant possède dix-sept parts sociales de 153 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur LAURENT WILLINGER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI qui accepte, quatre parts sociales de 153 euros sur les dix-sept parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Enregistré à : REC. ELARGIE DES IMPOTS DE

MULHOUSE-UNIVERSITE

Le 10/02/2004 Bordereau n°2004/113 Case n°4

Enregistrement : 307 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : trois cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : trois cent cinquante-cinq euros

Le Contrôleur

lu

5

FD



## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT MILLE DEUX CENT euros (8.200 euros), soit deux mille cinquante euros (2.050 euros) par part sociale.

La somme de HUIT MILLE DEUX CENT euros est payable à terme dans les conditions suivantes : en date du 31 mars 2004.

## **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 15 mai 1954 à Mulhouse,
- qu'il est marié avec CARMONA Africa, née le 3 décembre 1957, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain BISCHOFF, notaire à Mulhouse postérieurement à leur union du 16 juin 1984,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 3 décembre 1970 à Strasbourg,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 24 février 1995 avec Madame BERNHARDT-DENNI Véronique, née le 15 juin 1969,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame BERNHARDT-DENNI Véronique, son conjoint commun en biens a été averti le 12 décembre 2003 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes.

Madame BERNHARDT-DENNI Véronique intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



vb





## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11.1 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

Monsieur GERARD FESSELET,  
Monsieur ALAIN SCHMITT,

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI en qualité de nouvel associé.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------|----------|
| à Monsieur GERARD FESSELET, treize parts sociales, ci .....   | 13 parts |
| à Monsieur LAURENT WILLINGER, treize parts sociales, ci ..... | 13 parts |
| à Monsieur ALAIN SCHMITT, treize parts sociales, ci .....     | 13 parts |
| à Monsieur JEAN-CHRISTOPHE, douze parts sociales, ci .....    | 12 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 51 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées totalement.

## **REMISE DE PIECES**

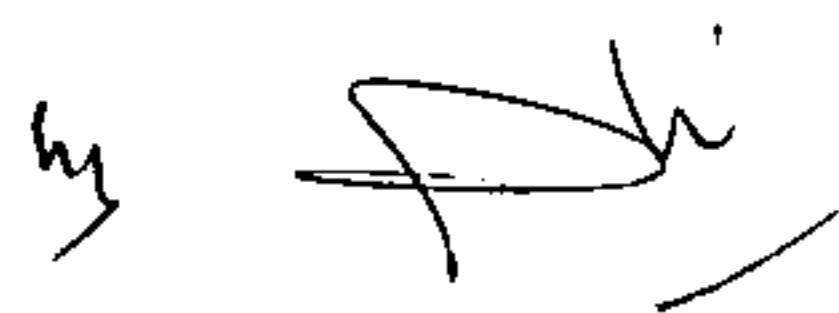
Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société SFW CONSULTANTS SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.



VD





## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

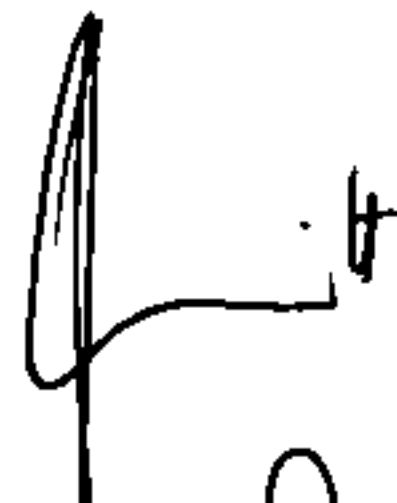
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

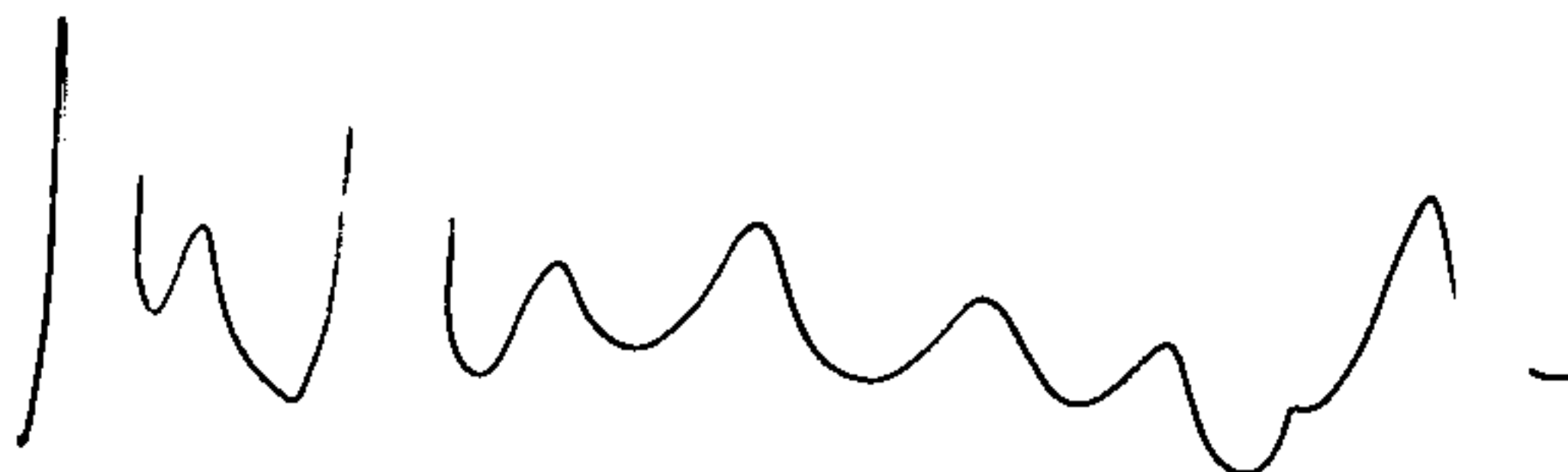
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à MULHOUSE  
Le 15 janvier 2004  
En 6 originaux

Bon pour acquisition


Bon pour cession de quote parts





## CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur GERARD FESSELET,  
demeurant 75A Rue de Guebwiller 68260 KINGERSHEIM,

ci-après dénommé "le cédant",  
d'une part,

Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI,  
demeurant 3 Rue du Docteur Laennec 69350 BRUNSTATT,

ci-après dénommé "le cessionnaire",  
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Mulhouse du 4 décembre 1991, enregistré à MULHOUSE R.P. OUEST, bordereau 455, case A508, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SFW CONSULTANTS SARL, au capital de 7 803.00 euros, divisé en 51 parts de 153 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 55 Rue Marc Seguin, 68069 MULHOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383839719 RCS MULHOUSE. La société SFW CONSULTANTS SARL a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire-aux-comptes.

Le cédant possède dix-sept parts sociales de 153 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### CESSION

Par les présentes, Monsieur GERARD FESSELET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI qui accepte, quatre parts sociales de 153 euros sur les dix-sept parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Enregistré à : REC. ELARGIE DES IMPOTS DE  
MULHOUSE-UNIVERSITE

Le 10/02/2004 Bordereau n°2004/113 Case n°5

Enregistrement : 307 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : trois cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : trois cent cinquante-cinq euros

Le Contrôleur









## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT MILLE DEUX CENT euros (8.200 euros), soit deux mille cinquante euros (2.050 euros) par part sociale.

La somme de HUIT MILLE DEUX CENT euros est payable à terme dans les conditions suivantes : en date du 31 mars 2004.

## **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 29 septembre 1953 à Mandeure,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 5 octobre 1985 avec DARGENT Fabienne, née le 29 septembre 1957,

DARGENT Fabienne, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

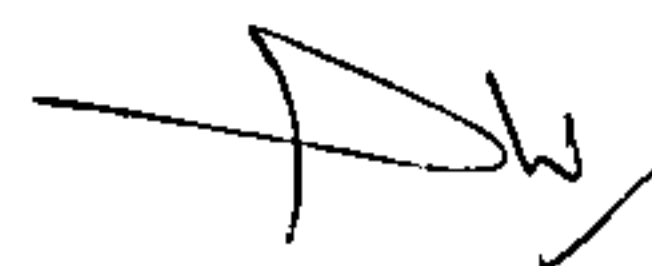
- qu'il est né le 3 décembre 1970 à Strasbourg,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 24 février 1995 avec Madame BERNHARDT-DENNI Véronique, née le 15 juin 1969,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame BERNHARDT-DENNI Véronique, son conjoint commun en biens a été averti le 12 décembre 2003 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes.

Madame BERNHARDT-DENNI Véronique intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.





## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11.1 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

Monsieur LAURENT WILLINGER,  
Monsieur ALAIN SCHMITT,

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI en qualité de nouvel associé.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                 |          |
|-----------------------------------------------------------------|----------|
| à Monsieur GERARD FESSELET, treize parts sociales, ci .....     | 13 parts |
| à Monsieur LAURENT WILLINGER, treize parts sociales, ci .....   | 13 parts |
| à Monsieur ALAIN SCHMITT, treize parts sociales, ci .....       | 13 parts |
| à Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI, douze parts sociales, ci..... | 12 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 51 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées totalement.

## **REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société SFW CONSULTANTS SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.





## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Bon pour acquisition

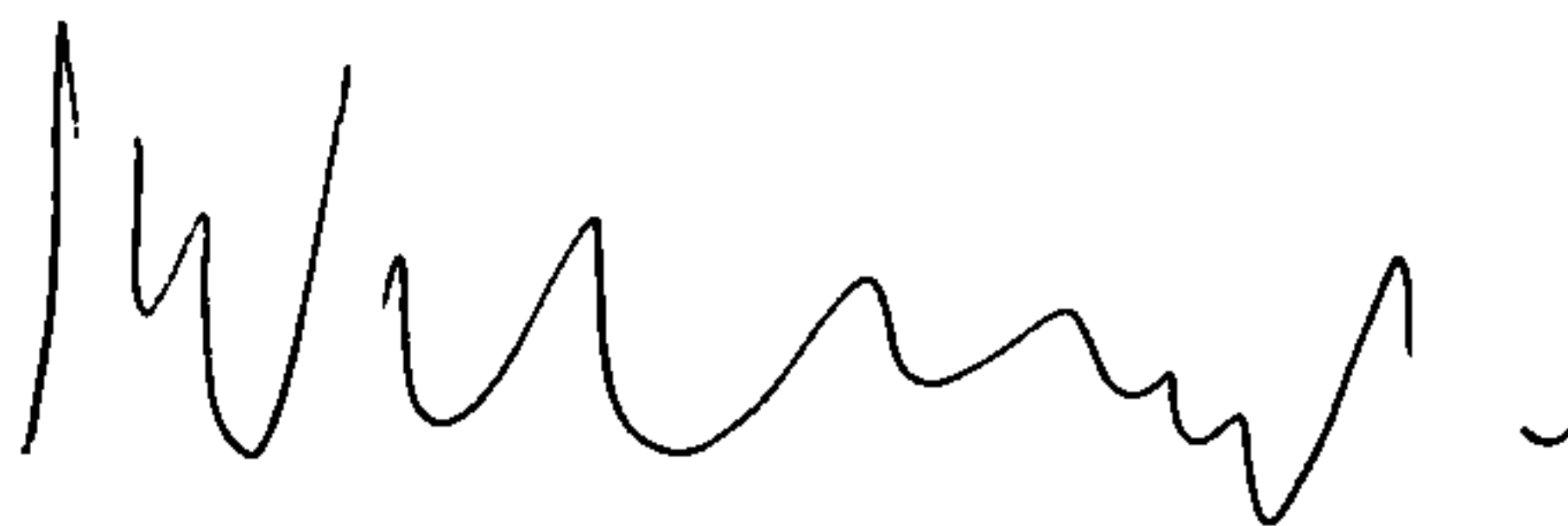
Fait à MULHOUSE  
Le 15 janvier 2004  
En 6 originaux



Bon pour cession de  
quotité parts



Bon pour cession de quote parts





## CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur ALAIN SCHMITT,  
demeurant 6 Rue Bellevue 68350 BRUNSTATT,

ci-après dénommé "le cédant",  
d'une part,

Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI,  
demeurant 3 Rue du Docteur Laennec 69350 BRUNSTATT,

ci-après dénommé "le cessionnaire",  
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Mulhouse du 4 décembre 1991, enregistré à MULHOUSE R.P. OUEST, bordereau 455, case A508, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SFW CONSULTANTS SARL, au capital de 7 803.00 euros, divisé en 51 parts de 153 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 55 Rue Marc Seguin, 68069 MULHOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 383839719 RCS MULHOUSE. La société SFW CONSULTANTS SARL a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire-aux-comptes.

Le cédant possède dix-sept parts sociales de 153 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### CESSION

Par les présentes, Monsieur ALAIN SCHMITT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI qui accepte, quatre parts sociales de 153 sur les dix-sept parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Enregistré à : REC. ELARGIE DES IMPOTS DE  
MULHOUSE-UNIVERSITE

Le 10/02/2004 Bordereau n°2004/113 Case n°6

Enregistrement : 307 €

Timbre : 48 €

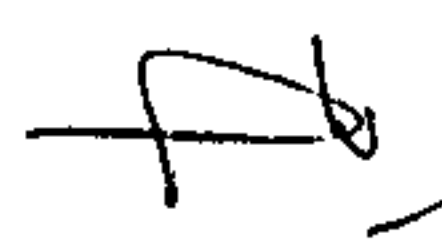
Total liquidé : trois cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : trois cent cinquante-cinq euros

Le Contrôleur




VD



## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT MILLE DEUX CENT euros (8.200 euros), soit deux mille cinquante euros (2.050 euros) par part sociale.

La somme de HUIT MILLE DEUX CENT euros est payable à terme dans les conditions suivantes : en date du 31 mars 2004.

## **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 21 octobre 1948 à Bâle (Suisse),
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 3 décembre 1970 à Strasbourg,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 24 février 1995 avec Madame BERNHARDT-DENNI Véronique, née le 15 juin 1969,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame BERNHARDT-DENNI Véronique, son conjoint commun en biens a été averti le 12 décembre 2003 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes.

Madame BERNHARDT-DENNI Véronique intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



VD





## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11.1 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Interviennent aux présentes :

Monsieur GERARD FESSELET,  
Monsieur LAURENT WILLINGER,

seuls autres associés de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement et agréer Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI en qualité de nouvel associé.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### **ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                  |          |
|------------------------------------------------------------------|----------|
| à Monsieur GERARD FESSELET, treize parts sociales, ci .....      | 13 parts |
| à Monsieur LAURENT WILLINGER, treize parts sociales, ci .....    | 13 parts |
| à Monsieur ALAIN SCHMITT, treize parts sociales, ci .....        | 13 parts |
| à Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI, douze parts sociales, ci ..... | 12 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 51 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées totalement.

## **REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société SFW CONSULTANTS SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.



## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

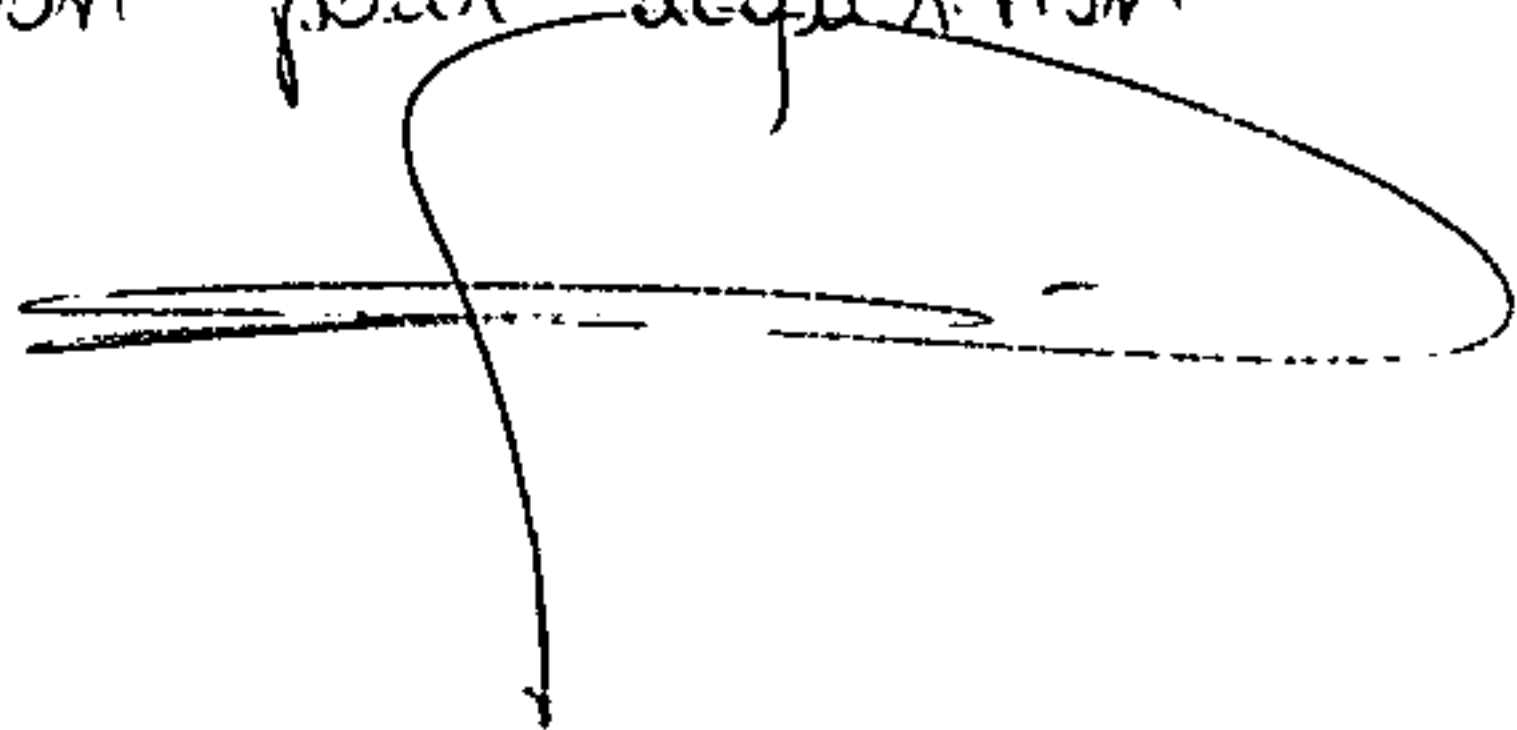
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Bon pour acquisition

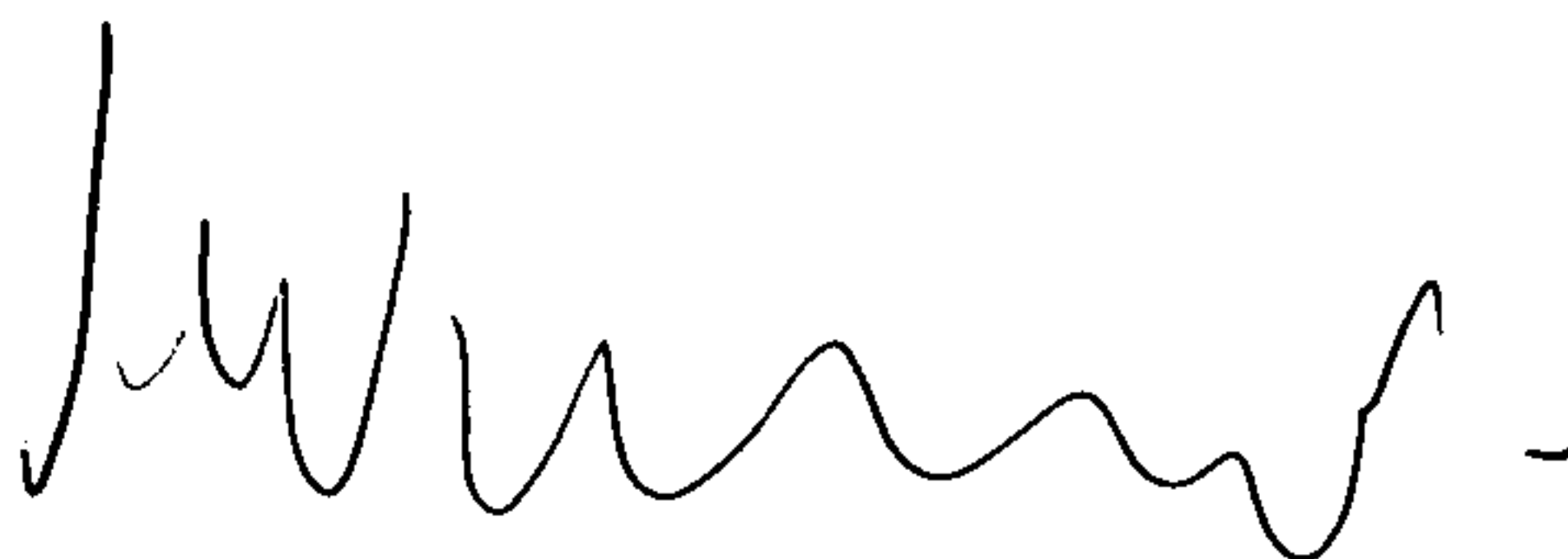


Fait à MULHOUSE

Le 15 janvier 2004

En 6 originaux

Bon pour cession de  
quatre parts





**SFW CONSULTANTS SARL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7 803.00 euros**  
**Siège social : 55 Rue Marc Seguin**  
**68069 MULHOUSE**  
**383839719 RCS MULHOUSE**

*Certifié  
en forme,  
le gérant.  
Alain Schmitt*

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION**  
**De la Gérance**  
**Du 12 Février 2004**

L'an 2004,

Le 12 février,

Au siège social,

Le soussigné ALAIN SCHMITT, gérant de SFW CONSULTANTS SARL, société à responsabilité limitée au capital de 7 803.00 euros, divisé en 51 parts sociales, rappelle que :

- suivant acte sous seings privés en date à MULHOUSE du 1er janvier 2004, enregistré à MULHOUSE UNIVERSITE le 10 février 2004, Monsieur ALAIN SCHMITT a cédé à Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI quatre parts sociales de 153 euros chacune lui appartenant dans la Société,
- suivant acte sous seings privés en date à MULHOUSE du 1er janvier 2004, enregistré à MULHOUSE UNIVERSITE le 10 février 2004, Monsieur LAURENT WILLINGER a cédé à Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI quatre parts sociales de 153 euros chacune lui appartenant dans la Société,
- suivant acte sous seings privés en date à MULHOUSE du 1er janvier 2004, enregistré à MULHOUSE UNIVERSITE le 10 février 2004, Monsieur GERARD FESSELET a cédé à Monsieur JEAN-CHRISTOPHE DENNI quatre parts sociales de 153 euros chacune lui appartenant dans la Société,
- un original des actes de cession ont été déposés au siège social le 11 février 2004, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 11 février 2004, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.



SEW CONSULTANTS SARL  
SOCIETE DE COMMISSARIAT-AUX-COMPTES

Siège social : 55 RUE MARC SEGUIN - 68200 MULHOUSE

Capital social : 7.803 EUROS

AGE 4/10/2001 -

RCS MULHOUSE B 383 839 719

S T A T U T S

Certifié  
G. F. F.  
Alain SCHMITT  
G. F. F.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain SCHMITT, Commissaire-aux-Comptes,  
né le 21 octobre 1948, à BALE (Suisse),  
de nationalité française, époux de Michèle, née BOCH,  
le 16 juillet 1950 à AMBOSITRA (Madagascar),  
demeurant ensemble 6 Rue Bellevue - 68200 BRUNSTATT,

Monsieur Gérard FESSELET, Commissaire-aux-Comptes,  
né le 5 octobre 1953, à MANDEURE (25),  
de nationalité française, époux de Fabienne, née DARGENT,  
le 29 septembre 1957, à ABBEVILLE (80),  
demeurant ensemble 75A Rue de Guebwiller - 68260 KINGERSHEIM,

Monsieur Laurent WILLINGER, Commissaire-aux-Comptes,  
né le 15 mai 1954, à MULHOUSE (68),  
de nationalité française, époux de Africa, née CARMONA,  
le 3 décembre 1957, à CEUTA (Espagne),  
demeurant ensemble 32 Rue des Mineurs - 68840 PULVERSHEIM,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée  
constituée par le présent acte.



h  
nu

h



## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire-aux-Comptes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SFW CONSULTANTS SARL  
SOCIETE DE COMMISSARIAT-AUX-COMPTES

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire-aux-Comptes, telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

55 RUE MARC SEGUIN - PARC DE LA MER ROUGE  
68200 MULHOUSE

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



*[Handwritten signatures and initials]*

*[Handwritten signature]*



# ARTICLE 6 -- APPORTS

## APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Alain SCHMITT apporte à la société  
une somme en espèces de dix-sept mille francs, ci 17.000 Francs

Cette somme dépend de la communauté de biens  
existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celui-ci, intervenant aux présentes, ne demande  
pas à être personnellement associé. Les parts  
rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées  
à Monsieur Alain SCHMITT.

- Monsieur Gérard FESSELET apporte à la société  
une somme en espèces de dix-sept mille francs, ci 17.000 Francs

Cette somme dépend de la communauté de biens  
existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celui-ci, intervenant aux présentes, ne demande  
pas à être personnellement associé. Les parts  
rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées  
à Monsieur Gérard FESSELET.

- Monsieur Laurent WILLINGER apporte à la société  
une somme en espèces de dix-sept mille francs, ci 17.000 Francs

Cette somme dépend de la communauté de biens  
existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celui-ci, intervenant aux présentes, ne demande  
pas à être personnellement associé. Les parts  
rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées  
à Monsieur Laurent WILLINGER.

- SOIT AU TOTAL LA SOMME DE  
CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS, ci ..... 51.000 Francs

Cette somme de cinquante et un mille francs a été, dès avant ce jour,  
déposée à la Banque Populaire du Haut-Rhin - Agence de Saint-Louis, à un  
compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de  
la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



*Handwritten signatures and initials:*  
A large stylized 'W' or 'M' signature.  
Below it, 'P' and 'h' with a lightning bolt symbol.  
At the bottom, 'nh' with a horizontal line underneath.

*Handwritten signature:*  
A stylized signature, possibly 'Hou'.



## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social à la constitution était de 51.000 FRF.

Après conversion en Euros, décidée en AGE du 4 octobre 2001, le capital social est fixé à la somme de sept mille huit cent trois euros, ..... **7.803 Euros**

et divisé en cinquante et une parts de 153 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 51 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectif, et appartenant après cession de parts en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à :

|                                                                                                                              |                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Monsieur Alain SCHMITT,<br>à concurrence de treize parts, ci .....<br>numérotées de 1 à 13,                                  | 13 parts               |
| Monsieur Gérard FESSELET,<br>à concurrence de treize parts, ci .....<br>numérotées de 18 à 30,                               | 13 parts               |
| Monsieur Laurent WILLINGER,<br>à concurrence de treize parts, ci .....<br>numérotées de 35 à 47,                             | 13 parts               |
| Monsieur Jean-Christophe DENNI,<br>à concurrence de douze parts, ci .....<br>numérotées de 14 à 17, de 31 à 34 et de 48 à 51 | 12 parts               |
| Total égal au nombre de .....                                                                                                | <u><u>51 parts</u></u> |

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports effectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires-aux-Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires-aux-Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires-aux-Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 218 de la Loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires-aux-Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires-aux-Comptes ne peuvent détenir plus de vingt pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.



## ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des Articles 218 de la Loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

## ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 7 des statuts, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Commissaires-aux-Comptes.



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large stylized 'W' and some illegible marks.

Handwritten initials 'FW' at the bottom right of the page.



## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

### 11.1 TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.



W

h mh

AW



A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'Article 218 de la Loi du 24 juillet 1966 et du présent Article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## 11.2

### TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Commissaire-aux-Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.



La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 11.3 LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### 11.4 AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

## ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires-aux-Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.



### ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires-aux-Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital.

*Handwritten signature*

*Handwritten initials: h, nh*

*Handwritten signature*



Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant associé ou non, la modification corrélative de l'Article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.



Handwritten marks and signatures at the bottom left of the page, including a large '3' and several illegible signatures.

Handwritten mark or signature at the bottom right of the page.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

#### ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires-aux-Comptes.

En cas de contestation, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires-aux-Comptes.

#### ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :  
Monsieur Alain SCHMITT.

Le Gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Alain SCHMITT, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Mulhouse, le 4 décembre 1991,  
en cinq originaux, dont un pour être déposé au siège social,  
et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Je soussignée Africa WILLINGER déclare renoncer personnellement  
à la qualité d'associée *Africa Willinger*

Je, soussignée, Michèle SCHMITT déclare renoncer personnelle-  
ment à la qualité d'associée - *Michèle Schmitt*  
Je soussignée Fabienne FESSELET déclare renoncer personnellement à la qualité  
d'associée. *Fabienne Fesselet*

Alain SCHMITT

Gérard FESSELET

Laurent WILLINGER

(Lu et approuvé)

(Bon pour acceptation des fonctions de Gérant)

*Lu et approuvé*

*Bon pour acceptation*

*des fonctions de gérant*

*Lu et approuvé*

ENREGISTRÉ A MULHOUSE (R. P. OUEST)

- 9 DEC 1991

Reçu: *Greffe*



SFW CONSULTANTS SARL  
COMMISSAIRES-AUX-COMPTES

Siège social : 55 RUE MARC SEGUIN - 68200 MULHOUSE

Capital social : 51.000 Francs

RCS MULHOUSE (en cours d'immatriculation)

---

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

N E A N T



*Handwritten signature and initials.*

*Handwritten signature.*